

(a) Lettres qui portent que les Maistres, Escoliers & Supposts de l'Université de Paris, seront exempts d'Imposts & d'Aydes sur les denrées qu'ils recueilleront sur leurs héritages & dans leurs Benefices, & sur les denrées qu'ils acheteront pour leur usage.

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 21.  
de Janvier  
1383.

## NOTE.

(a) Voyez cy-dessus, pag. 35. Note (a).

(b) Mandement qui porte que pendant un an, le Maistre-Particulier de la Monnoye d'Argent de Paris, pourra exercer le fait de Change, si les Changeurs y consentent.

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 24.  
de Janvier  
1383.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme ou mois de Septembre derrenier passé, Bertaut Bourdon ait prins de vous nostre Monnoye d'Argent de Paris, pour certain pris & convenances contenuës en voz Registres, à icelle tenir jusques à ung an après ensuivant; lequel Bertaut vous a requis ou fait requerir, que pour ce qu'il est occupé de plusieurs autres besoignes par quoy il ne peut entendre ne vacquer audit fait, vous l'en vüillez descharger, en vous offrant que Berthelemy de <sup>a</sup> la Marche Changeur & Bourgeois de Paris, prendra en son nom ladicte Monnoye jusques à la fin dudit an, pour le pris que ledit Bertaut la tient; <sup>b</sup> parmy cé que iceluy Berthelemy l'aura fermée comme avoit ledit Bertaut; & aussi qu'il puisse faire & exercer fait de Change durant ledit temps; laquelle chose vous reffuliez faire & accorder, se vous n'avez sur ce mandement de Nous; & Nous ayons entendu que pour ce que ledit Bertaut est très-negligent de faire ledit ouvraige, & aussi qu'il n'est pas agreable aux Changeurs & Marchans frequentans ladicte Monnoye, icelle Monnoye est <sup>c</sup> sur le point d'estre & demorer en chomaige, en quoy Nous aurions grant donmaige, se pourveu n'y estoit de remede convenable: Nous consideré ce que dit est, vous mandons que ladicte Monnoye d'Argent vous baillez audit Berthelemy, ou à autre tel comme bon vous semblera, par la maniere que dit est, jusques audit terme, & par condicion telle qu'il puisse faire fait de Change durant le temps qu'il la tendra; ou cas toutes voës que les Changeurs & Marchans frequentans ladicte Monnoye, le voudroient consentir sans eulx opposer au contraire. Car ainsi Nous plaist-il estre fait; nonobstant Ordonnances, inhibicions ou deffenses faictes ou à faire au contraire. Donné à Paris, le *XXIIII.* jour de Janvier, l'an de grace mil trois cent quatre-vingt-trois, & de nostre Regne le quart. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel <sup>d</sup> Vous esiez. H. GUINGUANT.

<sup>a</sup> Lamche avec une marque d'abréviation, Reg. b moyennant.

<sup>c</sup> L'ouvrage est sur le point d'estre interrompu.

<sup>d</sup> Le Chancelier Voy. le 5.<sup>e</sup> Vol. de ce Rec. p. 653. Note (c).

## NOTE.

(b) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 35. recto.

Avant ces Lettres, il y a, Mandement par vertu duquel le Maistre de la Monnoye d'Argent de Paris, peut faire fait de Change.

(c) Mandement qui permet aux Generaux-Maistres des Monnoyes, d'ouvrir les Boistes en l'absence des Maistres-Particuliers des Monnoyes.

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 27.  
de Janvier  
1383.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme il ait esté & soit de coustume que tous Maistres-Particuliers de noz Monnoyes, chacun d'eulx, soient

## NOTE.

(c) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 36. recto.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour ouvrir les Boistes en l'absence des Maistres-Particuliers.